

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE
AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET 2019**

G-YS/M-ABNL

ARRET N°799
DU 02/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

COULIBALY AHMED ⁹
C/

Mme BOUA AMENA ALICE

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile, Commerciale et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi deux juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse LEPRY, Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN et Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur COULIBALY Ahmed, né le 01 janvier 1969 au Marcory / Abidjan, Propriétaire Immobilier, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Anyanma ;

APPELANT ;

Concluant en personne ;

D'UNE PART ;

26 JUN 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



**GROSSE
EXPEDITION**
Delivrée, le 26/08/19
à Coulibaly Ahmed

Et :

Madame BOUA Amena Alice, née le 26 septembre 1978
à Abobo, Commerçante, de nationalité ivoirienne,
domiciliée à Abidjan Abobo ;

INTIMEE ;

Représenté et concluant par le Cabinet de Maître TRAORE
Drissa, Avocat ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que
ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au
contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant
en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire
N°793/CIV 3F du 16 avril 2018, aux qualités de laquelle il convient
de se reporter ;

Par exploit en date du 10 décembre 2018 de Maître GNABA
GNADJUE JEREMIE Huissier de Justice à Abengourou, Monsieur
COUIBALY Ahmed, a déclaré interjeter appel de le jugement sus-
énoncé et a, par le même exploit assigné Madame BOUA Amena Alice,
à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi
18 décembre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;
Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe
de la Cour sous le N° 1819 de l'année 2018 ;
Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été
utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des
parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit
résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience
du 02 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 02 juillet 2019, la Cour vidant
son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 01^{er} Mars 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PTETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 Décembre 2018, Monsieur COULIBALY Ahmed a relevé appel du jugement civil contradictoire n° 793-3^{ème} F rendu le 16 Avril 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;
Déclare Madame BOUA AMENAN ALICE recevable en son action ;
L'y dit partiellement fondée ;
Prononce la nullité de l'acte de cession établie le 09 Septembre 2010 ;
Constate que Madame BOUA AMENAN ALICE est titulaire d'une lettre d'attribution ;
Ordonne le déguerpissement de Monsieur COULIBALY Ahmed de la parcelle formant le lot n°1354 ilot 129 sis à Anyama PK 18 qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
Déboute Madame BOUA AMENAN ALICE du surplus de de sa demande ;
Mets les dépens de l'instance à sa charge » ;*

Au soutien de son appel, Monsieur COULIBALY Ahmed expose qu'il a acquis auprès de Monsieur AKA Samuel, le terrain urbain formant le lot numéro 1354, ilot 129, sis à Anyama PK 18, objet de la lettre d'attribution n°1233 en date du 14 Août 2013 du sous-préfet d'Anyama ;

Il ajoute qu'il bénéficie également sur ledit lot d'une attestation de propriété coutumière et foncière en date du 06 Mars 2013 délivré par le chef du village d'Anyama-Zossonkoi et d'un permis de construire n°339/CAN/SG du 28 Décembre 2015 pour la construction de logements économiques ;

Cependant, alors qu'il y a entrepris des travaux, contre toute attente, Madame BOUA AMENAN Alice, se prétendant propriétaire du même lot, a sollicité et obtenu du Tribunal son déguerpissement du susdit lot par le jugement dont appel ;

Pour se déterminer ainsi, poursuit-il, le Tribunal a retenu qu'il n'avait pas de titre de propriété, alors qu'il détient une lettre d'attribution et un permis de construire sur le lot

dont s'agit comme sus indiqué, qu'il n'a malheureusement pas pu produire devant le premier juge ;

Dès lors, il conclut que le certificat d'occuper délivré par le sous-préfet d'Anyama à Monsieur BAI Pierre ne saurait lui conférer la qualité de propriétaire sur le lot litigieux pouvant lui donner droit de le céder à Madame BOUA AMENAN Alice ;

Par ailleurs, ce lot lui ayant été retiré pour cause de défaut de mise en valeur par la commission d'Attribution et de retrait des lots d'Anyama pour ensuite lui être réattribué tel qu'en atteste le procès-verbal de réunion de cette commission en date du 28 Mars 2008, produit au dossier, elle ne justifie plus d'aucun droit sur ledit lot ;

C'est pourquoi, il sollicite de la Cour qu'elle infirme le jugement critiqué et par voie de conséquence, déboute Madame BOUA AMENAN Alice de ses prétentions ;

Celle-ci n'a pas comparu ni conclu ;

Le Ministère Public, qui a reçu communication du dossier de la procédure a conclu qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions :

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Madame BOUA AMENAN Alice, assignée à Parquet, n'a pas comparu, ni conclu ;
Il y a lieu de statuer par défaut, conformément à l'article I44 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il résulte des dispositions de l'article 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative que, les délais d'opposition et ceux d'appel commencent à courir du jour de la signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

En l'espèce, le jugement dont appel a été relevé n'a jamais été signifié, de sorte que le délai pour interjeter appel, n'a pas couru ;

L'appel de Monsieur COULIBALY Ahmed interjeté le 10 décembre 2018 est donc recevable ;

AU FOND

Des énonciations du jugement querellé et des pièces de la procédure, il résulte que les parties se réclament attributaires du même terrain formant le lot numéro I354, ilot I29 sis à Anyama PK I8 et produisent pour justifier leurs prétentions, des actes administratifs de même valeur, notamment les lettres d'attribution n°I233 délivrée le 14 Août 2013 à COULIBALY Ahmed et numéro 3220/SP/SPAN /DOM du 09 Septembre 2010 obtenue par Madame BOUA AMENAN ALICE par le Sous-Préfet d'Anyama;

L'office du juge de droit commun dans une telle instance se limite à rechercher et constater l'existence des droits réels au profit des parties au moment de sa saisine sur le fondement des actes administratifs produits au dossier ;

En l'espèce, il existe un concours d'actes administratifs créateurs de droits qui n'ont jamais été rapportés ou annulés par l'autorité administrative, alors que l'appréciation de la validité de tels actes excède la compétence des juridictions de droit commun ;

Par conséquent, le déguerpissement de Monsieur COULIBALY Ahmed du lot litigieux n'est pas fondé dès lors qu'il justifie son occupation desdits lieux par la détention de la lettre d'attribution à lui délivrée ;

Dans ces conditions, il convient d'infirmer le jugement attaqué et statuant à nouveau, dire que la demande en déguerpissement Madame BOUA AMENAN Alice initiée à son encontre est mal fondée et l'en débouter ;

Sur les dépens

L'intimée succombant ainsi, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de Monsieur COULIBALY Ahmed recevable ;

Dit qu'il est bien fondé ;

Infirme le jugement querellé ;

Statuant à nouveau

Déclare Madame BOUA AMENAN Alice mal fondée en sa demande en déguerpissement de COULIBALY Ahmed du lot numéro I354, ilot I29 sise à Anyama PK I8 commune d'Anyama ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 000: 0339752

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 05.07.2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 60
N° 1250 Bord 4761 DR
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

